Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID: 056-225600014-20231127-DA2023\_334-AR

Publié en ligne le 28/11/2023



### DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

#### **ARRÊTÉ**

de dotation exceptionnelle versée au SAD de l'Association Maintien à Domicile – BELLE-ILE SIRET : 92 148 797 100 019

2023 - 334

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
  - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
  - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
  - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
  - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
  - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le Conseil départemental le 17 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAD AMD BELLE-ILE ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le SAD AMD BELLE-ILE et le département du Morbihan et ses avenants éventuels ;
- VU La demande d'aide exceptionnelle en date du 28 août 2023 adressée par la Présidente de l'association;

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID: 056-225600014-20231127-DA2023\_334-AR

Publié en ligne le 28/11/2023

# ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Une dotation exceptionnelle d'un montant de 25 000 € est attribuée au SAD AMD BELLE-ILE.

### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

#### **ARTICLE 3**

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le

27 NOV. 2023

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT